

Ordonnance sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

Le Conseil municipal, sur la base du droit supérieur et du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité accepté par le Conseil de Ville le 23 juin 2008,

arrête :

Art. 1

Emolument pour l'usage du sol

Indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture de l'électricité. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Montant de l'émolument : 0,55 ct/kWh

Art. 2

Efficacité énergétique

Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables.

Montant de la taxe : 0,10 ct/kWh

Art. 3

Eclairage public

Taxe permettant de financer l'éclairage public et calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Montant de l'émolument : 0,50 ct/kWh

Art. 4

Manifestations

Taxe pour les manifestations, calculée en fonction des coûts du personnel du Service de l'électricité de Moutier imputables aux manifestations.

Montant de la taxe : 0,05 ct/kWh

Art. 5

Divers

¹ Ces taxes sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire communal de Moutier, dès qu'une consommation électrique est constatée.

² Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte (Art 12 du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité).

Art. 6

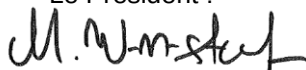
Entrée en vigueur

Les taxes ci-dessus votées par le Conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 2020 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

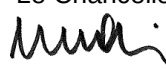
Moutier, le 9 novembre 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


M. Winistoerfer

Le Chancelier :


C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'ordonnance sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 7 octobre 2020 au 6 novembre 2020. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 7 octobre 2020.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification de l'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Moutier, le 9 novembre 2020

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin